

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

ARRET N° 1200

DU 13/09/2007

DECISION

CONTRADICTOIRE

INFIRMATION

**Relaxe**

DOSSIER 07/00274  
MB/CA

prononcé publiquement le Jeudi treize septembre deux mille sept, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur ARRIGHI, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

et assisté du greffier : Monsieur RAYMOND

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER du 25 JANVIER 2007

---

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur ARRIGHI

Conseillers : Monsieur MAGNE  
Monsieur CLAVEL

---

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur LA BONNARDIERE

Greffier : Monsieur GARRIGUES

---

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR** :

**PREVENU**

**FRECHE Georges Noël Louis**

né le 09 Juillet 1938 à PUYLAURENS, fils de FRECHE Joseph et de COMMENGES Marie Jeanne, professeur, de nationalité française, demeurant 230 Rue des Pomettes - 34000 MONTPELLIER  
Libre

Prévenu, appelant

Non comparant

Représenté par Maître GAUER Gilles, avocat au

barreau de MONTPELLIER, et de Maître VIETEZ avocat  
au barreau de MONTPELLIER

**LE MINISTERE PUBLIC**, appelant

**PARTIES CIVILES**

**AGHROUD Larbi**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF-BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**ARIBAT Mohamed - Farid**, demeurant Elisant domicile  
chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000  
MONTPELLIER

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**ARIBAT Naima**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**ARIDJ Abdelkader**, demeurant Elisant domicile chez  
Me ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF-BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**ARIDJ Zohra**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître ABDELLATIF-BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**ASSOCIATION AVENIR DES RAPATRIES HARKIS**, Elisant  
domicile chez Me DEPLANQUE - 8 quai Pierre Bourdan  
Rés le MERIDIEN - 66000 PERPIGNAN

Partie civile, intimé

Représentée par Maître DEPLANQUE Gérard, avocat au  
barreau de PERPIGNAN

**ASSOCIATION COLLECTIF NATIONAL JUSTICE POUR LES HARKIS ET LEUR FAMILLE**, Elisant domicile chez Me ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître ABDELLATIF-BELHAOUES Zineb, avocat au barreau d'AMIENS

**ASSOCIATION COMITE DE LIAISON DES HARKIS**, Elisant domicile chez Me DEPLANQUE Gérard - 8 quai Pierre BOURDAN Rés LE MERIDIEN - 66000 PERPIGNAN CEDEX  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître DEPLANQUE Gérard, avocat au barreau de PERPIGNAN

**ASSOCIATION COMITE NATIONAL DE LIAISON DES HARKIS**, Elisant domicile chez Me DEPLANQUE Gérard - 8 quai Pierre BOURDAN Rés le Méridien - 66000 PERPIGNAN CEDEX  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître DEPLANQUE Gérard, avocat au barreau de PERPIGNAN

**ASSOCIATION COORDINATION NATIONALE DES RAPATRIES REPLIES DE FRANCE**, Elisant domicile chez Me DEPLANQUE Gérard - 8 quai Pierre BOURDAN Rés LE MERIDIEN - 66000 PERPIGNAN CEDEX  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître DEPLANQUE Gérard, avocat au barreau de PERPIGNAN

**ASSOCIATION DES FRANCAIS RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD**, 48 rue DARBO - 59100 ROUBAIX  
Partie civile, appelant  
Représentée par Maître CORBANESI Hervé, avocat au barreau de LILLE

**ASSOCIATION FRANCS-COMTOIS RAPATRIES TOUTE GENERATION**, 16 rue Francis PONGE - 25000 BESANCON  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb, avocat au barreau d'AMIENS

**ASSOCIATION GENERATION MEMOIRE DES HARKIS**, Rue Georges Clémenceau - BP9 - 76530 GRAND COURONNE  
Partie civile, appelant  
Représentée par Maître GANDINI Jean-Jacques, avocat au barreau de MONTPELLIER

**ASSOCIATION LES AMIS DE SIDI FERRUCH**, Elisant domicile chez Me DEPLANQUE Gérard - 8 quai Pierre BOURDAN Rés le MERIDIEN - 66000 PERPIGNAN CEDEX  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître DEPLANQUE Gérard, avocat au barreau de PERPIGNAN

**ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**, 138 rue Marcadet - 75018 PARIS  
Partie civile, appelant  
Représentée par Maître GANDINI Jean-Jacques, avocat au barreau de MONTPELLIER

**ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES**, 43 bd de Magenta - 75010 PARIS  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître LAGARDE Jean Louis, avocat au barreau de PARIS

**ASSOCIATION RASSEMBLEMENT COMMUNAUTE DES HARKIS DE L'HERAULT ET DES ANCIENS COMBATTANTS**, Maison de la vie associative - Rue du Général Marguerite - 34500 BEZIERS  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître CANIEZ Anthony, avocat au barreau de BEZIERS, substituant Maître PICON-CABROL, avocat au barreau de BEZIERS

**ASSOCIATION SOS RACISME**, 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS  
Partie civile, intimé  
Représentée par Maître CHIKHAOUI Bardine, avocat au barreau de MONTPELLIER

**ASSOCIATION UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS MUSULMANS**, 14 square d'Alboni - 75116 PARIS  
Partie civile, intimé  
Non comparant

**BACHTARZI Rabah**, demeurant Elisant domicile chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BEDJGHIT Lakdar**, demeurant Elisant domicile chez Me SCHEUER - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BELHADJ Mouni**, demeurant Elisant domicile chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée  
Non comparante  
Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au

barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BELHANAFI Ahmed**, demeurant Elisant domicile chez Me ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb, avocat au barreau d'AMIENS

**BELKESSA Said**, demeurant Elisant domicile chez Me ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb, avocat au barreau d'AMIENS

**BELMEBROUK Hammoud**, demeurant Elisant domicile chez Me ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb, avocat au barreau d'AMIENS

**BENHAMZA Laid**, demeurant Elisant domicile chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BENMAAMAR Boualem**, demeurant Elisant domicile chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BENMEBAREK Benaïssa**, demeurant Elisant domicile chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant  
Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BENSEDIRA Abdelhamid**, demeurant Elisant domicile chez Me ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé

Non comparant  
Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**BENSMILI Fatma**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée  
Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BEZOUANE Ouiza**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée  
Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**BOUZID Mohamed**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**CAREL Serge alias Toumi KERAIS**, demeurant Elisant  
domicile chez Me ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20  
rue des Francs juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé  
Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**CHEBAIKI Abdelali**, demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé  
Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHEBAIKI Abdelkader**, demeurant Elisant domicile  
chez Me SCHEUER - 1 Place Laissac - 34000  
MONTPELLIER

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHEBAIKI Mohamed**, demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHEBAIKI Rahma**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHEBAIKI Zoubida**, demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHENAH Ahmed**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHERIF Hocine**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHERIF Meziane**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CHIKER Zohra**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**DJOUABI Djelloul**, demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**FERKI Alain**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**GANI Malika**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**GUEROUAHENE Brahim**, demeurant Elisant domicile chez  
Me ABDELLATIF- BELHAOUES - 20 rue des Francs juges  
Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**HAMMAD Fatma** , demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**KHELIFI Nora**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**KLECH Abdelkrim**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**KORSANE Mohamed**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**LAIB Fathia** , demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MAMINE Louisa**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MAMINE Mohamed**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MAMINE Yasmina** , demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MARBROUKIA Amor**, demeurant Elisant domicile chez Me  
ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**MASSAOUDI Monira** , demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MEDIANI Abdelkader**, demeurant Elisant domicile chez  
Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MEDIANI Mohamed**, demeurant Elisant domicile chez Me  
SCHEUER - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MEKHLOUFI Tassadit** , demeurant Elisant domicile  
chez Me Scheuer - 1 place Laissac - 34000  
MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**MEROUANI Boudjema**, demeurant Elisant domicile chez  
Me ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
avocat au barreau d'AMIENS

**NACERI Abdenabi**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimé

Non comparant

Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**NACERI Aicha**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**NACERI Fatma**, demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée

Non comparante

Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**NACERI Nadia** , demeurant Elisant domicile chez Me  
Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER

Partie civile, intimée  
 Non comparante  
 Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
 barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD Jean  
 Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**REZZOUALI Rose**, demeurant Elisant domicile chez Me  
 Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
 Partie civile, intimée  
 Non comparante  
 Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
 barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
 Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**SADI Fatma**, demeurant Elisant domicile chez Me  
 ABDELLATIF-BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
 juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
 Partie civile, intimée  
 Non comparante  
 Représentée par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
 avocat au barreau d'AMIENS

**SERDOUN Ali**, demeurant Elisant domicile chez Me  
 Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
 Partie civile, intimé  
 Non comparant  
 Représenté par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
 barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
 Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**TELALI Mostefa**, demeurant Elisant domicile chez Me  
 ABDELLATIF- BELHAOUES Zined - 20 rue des Francs  
 juges Rés BERLIOZ - 80080 AMIENS  
 Partie civile, intimé  
 Non comparant  
 Représenté par Maître ABDELLATIF BELHAOUES Zineb,  
 avocat au barreau d'AMIENS

**ZAAMOUCHE Hadda**, demeurant Elisant domicile chez Me  
 Scheuer - 1 place Laissac - 34000 MONTPELLIER  
 Partie civile, intimée  
 Non comparante  
 Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au  
 barreau de MONTPELLIER, et Maître RIGAUD  
 Jean-Louis, avocat au barreau de MONTPELLIER

**TEMOINS (présents):**

**BOUALAM Tatiana épouse CAPUOZZI**, demeurant 135 rue  
 Antoine Vallot-Appt 68 - BAT E - 34070 MONTPELLIER

**BOURGI Hussein**, demeurant 2 rue de la Pelleterie -  
 34000 MONTPELLIER

**DESSY Roland**, demeurant 115 avenue de l'aéroport

international-Résidence Atrium app 332 - 34000  
MONTPELLIER

**DURRA Claude**, demeurant Chemin Palestrine - 34590  
MARSILLAGUES

**FLEURANCE Serge**, demeurant 6 impasse des Grenaches  
- 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

**MARTIN Jacques**, demeurant 11 rue de la Vieille  
Intendance - 34000 MONTPELLIER

**MIAILLE Michel**, demeurant 4 rue des Trésoriers de  
la Bourse - 34000 MONTPELLIER

**TAHRI Lhoussine**, demeurant 70 avenue des Hauts de  
MONTPELLIER - Résidence Condorcet - 34000  
MONTPELLIER

---

**RAPPEL DE LA PROCEDURE** :

Par acte au greffe du:

-26 janvier 2007, l'avocat de Georges FRECHE  
a interjeté appel des dispositions pénales et  
civiles.

-26 janvier 2007, le Ministère Public a  
interjeté appel incident des dispositions pénales.

-31 janvier 2007, l'avocat de l'association  
des Français Rapatriés d'Afrique du Nord (AFRAN) a  
interjeté appel des dispositions civiles.

-29 janvier 2007, l'avocat de la Ligue des  
Droits de l'Homme et de l'Association Génération  
Mémoire des Harkis a interjeté appel d'un jugement  
du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER du 25  
janvier 2007 qui a:

Ordonné la jonction de la procédure 10307/06 à la  
procédure 6112/06

Rejeté les exceptions de nullité.

**Sur l'action publique** : déclaré **FRECHE Georges  
Noël Louis** coupable :

D'avoir à MONTPELLIER le 11 février 2006, lors  
d'une manifestation publique tenu les propos  
suivants à des représentants de la Communauté  
Harkie: "Vous faites partie de ces harkis qui ont  
vocation à être cocus jusqu'à la fin des  
temps...Vous êtes des sous hommes. Vous êtes sans

honneur”;

*infraction prévue par les articles 33 AL.3, AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 33 AL.3, 33 1° de la Loi DU 29/07/1881 et par l'article 5 de la loi du 23/02/2005.*

en répression, a condamné Georges FRECHE à payer une amende de **15.000 euros**;

a ordonné la publication du communiqué joint en fin de jugement aux frais du condamné dans six publications, à savoir Midi libre, l'Hérault du jour, le Monde, Libération, le Nouvel Observateur, le Figaro dans une seule édition à titre de peine complémentaire dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal, les frais de diffusion recouverts contre le condamné ne pouvant excéder le maximum de l'amende encourue.

**Sur l'action civile :**

-a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de:

L'ASSOCIATION COMITE DE LIAISON DES HARKIS Section des PO, Monsieur Rahma BENSMILI, Madame Zoubida CHEBAIKI, Madame Naima ARIBAT, Monsieur Abdellah ABDELLATIF, Maître Zineb ABDELLATIF-BELHAOUES, Madame Malika ABDELLATIF épouse RIAD, Monsieur le Docteur Haroun ABDELLATIF, Madame SALIHA ABDELLATIF épouse DJAZOULI, Madame Saphia ABDELLATIF épouse LECORDONNIER, Monsieur Zakaria ABDELLATIF, Monsieur Boudjema MEROUANI, Monsieur Larbi AGHROUD, Monsieur HAMMOUD, Monsieur Amor MARBROUKIA, Monsieur Abdelkrim BARKU, Monsieur Abdelhamid BENSEDIRA, Monsieur Saïd BELKESSA, Monsieur Serge CAREL (alias Tourni KERAIS), Monsieur Brahim GUEROUAHENE, Monsieur Mohamed BOUZID, Madame Zorha ARIDJ, Monsieur Ahmed BELHANAFI, Monsieur Abdelkader ARIDJ, Monsieur Abdelkrim KLECH, Madame Malika GANI, Madame Fatma SADI, Monsieur Mostefa TELALI, Madame Aldjia BAZIZI épouse TELALI et Monsieur Main FERKI.

-a déclaré recevables les constitutions de partie civile de:

L'Association SOS Racisme, du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Association des Français Rapatriés d'Afrique du Nord (Afran), Association comité national de

liaison Harkis, l'Association Rassemblement Communauté des Harkis de l'Hérault et des anciens combattants, l'Association Avenir des Rapatriés Harkis section Ariège, l'association Collectif National Justice pour les Harkis et leur famille, l'Association Génération Mémoire des Harkis, l'Association Franc-Comtoise Rapatriés toute génération FCRTC, l'Association union nationale des anciens combattants Français musulmans, l'association des amis de Sidi Ferruch, l'association Coordination Nationale des rapatriés repliés de France et de Monsieur Abdelkader CHEBAIKI.

- a déclaré le prévenu responsable du préjudice subi par les parties civiles.

- a condamné George FRECHE à leur payer la somme de 1 euro chacun à titre de dommages-intérêts et de 450 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- a rejeté la demande de publication à titre de réparation civile.

#### **DEROULEMENT DES DEBATS :**

A l'audience publique du 21 juin 2007, les témoins ont été invités à quitter la salle.

A cette audience, Monsieur ARRIGHI, Président, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Maître GAUER, avocat du prévenu a déposé in limine litis des conclusions d'irrecevabilité et de nullité et indiqué entendre les développer oralement.

Le Ministère Public a demandé que l'incident soit joint au fond.

Les autres parties n'ont pas fait connaître d'objection.

La Cour a joint l'incident au fond.

Maître GAUER a été entendu sur les exceptions de nullité et d'irrecevabilité.

Le Ministère Public a conclu au rejet des exceptions.

Maître Scheuer pour Monsieur CHEBAIKI a

demandé le rejet de l'exception de nullité.

Monsieur Roland DESSY, témoin, a été entendu après avoir prêté le serment de l'article 446 du code de procédure pénale.

Il a été procédé à la demande des parties au visionnage d'un DVD contenant les propos tenus par Monsieur Georges FRECHE.

Messieurs Claude DURRA, Serge FLEURENCE, Michel Miaille, Madame Tatiana BOUALAM épouse CAPUOZZI, Maître Jacques MARTIN, Monsieur Hussein BOURGI, Monsieur Lhoussine TAHRI ont été entendus séparément après avoir prêté le serment de l'article 446 du code de procédure pénale.

Maître Zined ABDELLATIF-BEILHAOUES, Maître Bordine CHIKHAOUI, Maître CORBANESI, Maître DEPLANQUE, Maître LAGARDE, Maître GANDINI, Maître CANIEZ, Maître RIGAUD et Maître SCHEUER ont été entendus pour les parties civiles qu'ils représentent.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUER, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 13 SEPTEMBRE 2007.

**LES FAITS SONT LES SUIVANTS:**

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 11 février 2006, Monsieur Abdelkader CHEBAIKI a déposé plainte auprès des services de police de MONTPELLIER en tant que président de l'Association AJIR (Association Justice Information, Réparation pour les Harkis) et représentant de la communauté harkie.

Il exposait qu'à 11 heures du matin avait été organisée à Palavas une cérémonie commémorative à l'initiative des députés de l'Hérault ou étaient réunis pour un hommage solennel un millier de personnes rapatriés, anciens combattants et harkis.

A 15 heures Monsieur Georges FRECHE et la Maison des rapatriés de MONTPELLIER organisaient un hommage à Jacques ROSEAU devant la stèle érigée à sa mémoire au MAS DEVON à MONTPELLIER.

Monsieur CHEBAIKI indiquait s'être rendu sur invitation à cette cérémonie comme chaque année et avoir perçu une certaine hostilité vis à vis des personnes qui l'accompagnaient de la part du service de sécurité de Monsieur Georges FRECHE.

Mademoiselle Naïma ARIBAT et Madame Nora KHELIFI auraient été insultées à cette occasion.

Selon le plaignant, Monsieur Georges FRECHE prenait la parole devant l'assistance et la presse en ces termes: " Toutes les personnes présentes ce matin ne se rendent pas compte que tous ces gaullistes sont les égorgeurs de leurs parents qui ont été exécutés comme des porcs". " Les harkis sont les cocus de l'histoire et de plus, ils payent la chambre."

Monsieur CHEBAIKI indiquait s'être insurgé contre ces paroles et qu'une bousculade s'en était suivie. Il déposait plainte contre Monsieur Georges FRECHE au nom de l'association AJIR et du Collectif des Harkis de la Région Languedoc Roussillon.

Le 02 mars 2006, le Procureur de la République de MONTPELLIER requerrait l'ouverture d'une information contre Monsieur Georges FRECHE pour avoir adressé à des représentants de la communauté harkie lors d'une manifestation publique les phrases suivantes: " Vous faites partie de ces harkis qui ont vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps..." " Vous êtes des sous-hommes! Vous êtes sans honneur".; faits susceptibles de recevoir les qualifications d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie ou une race déterminée. Faits prévus et réprimés par les articles 23,29 al 2 et 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 5 de la loi du 23 février 2005.

Lors de son interrogatoire de première comparution Monsieur Georges FRECHE déclarait avoir reproché aux représentants des harkis de s'être rendus à une réunion UMP à Palavas estimant que ce parti est l'héritier politique de ceux qui avaient laissé leurs parents être égorgés en Algérie et leur avait dit qu'ils n'avaient pas d'honneur d'être allés à cette réunion.

Il affirmait avoir été injurié par Monsieur CHEBAIKI.

Il estimait avoir voulu défendre l'honneur des harkis. Il soutenait que le terme de "sous-hommes" était sorti sous l'effet de la colère et avait été

employé dans le sens de "minus ou minable".

Il estimait que son propos avait été déformé et instrumentalisé.

Il disait avoir retiré ce qui pouvait être blessant et avoir dépassé sa pensée.

Par ordonnance de renvoi du 30 juin 2006, le juge d'instruction a renvoyé Monsieur Georges FRECHE devant le Tribunal Correctionnel de MONTPELLIER ( Procédure n°06/6112).

Par ailleurs 37 personnes de la communauté harkie faisaient citer directement le 09 mai 2006 Monsieur Georges FRECHE devant le Tribunal Correctionnel de MONTPELLIER pour avoir le 11 février 2006 lors d'une réunion publique organisée devant la stèle dédiée à Jacques ROSEAU proféré les paroles suivantes: "...Vous faites partie des harkis qui ont vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps..." "Vous êtes des sous-hommes, vous n'avez aucun honneur, dégagez!..." "Allez donc rejoindre vos frères les gaullistes qui ont laissé massacrer les vôtres, qui ont été égorgés comme des porcs. Allez leur lécher les bottes!...". Faits constitutifs d'injures envers les particuliers prévus par les articles 29 al 2, 5 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 et 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881 (Procédure n°06/10307).

#### **PRETENTIONS DES PARTIES:**

Maître GAUER, avocat du prévenu, a déposé in limine litis des conclusions de nullité de la citation directe délivrée par "les Consorts CHEBAIKI" et de l'ensemble des actes subséquents en ce qu'elle vise comme qualification de l'infraction l'injure contre un particulier et comme texte l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881 et ce en violation de l'article 53 du texte susvisé.

Le Ministère Public a demandé à la Cour de rejeter l'exception.

Maître SCHEUER, avocat de Monsieur CHEBAIKI Abdelkader a demandé à la Cour de rejeter l'exception, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exigeant seulement que la citation indique la peine applicable au fait poursuivi.

L'avocat de l'AFRAN, partie civile, a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à

l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré sur la culpabilité et de condamnation du prévenu au paiement de 3.000 euros pour les frais irrépétibles de première instance et de 5.000 euros pour ceux d'appel en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a déposé des conclusions écrites qu'il a développées oralement aux fins de confirmation du jugement sur la culpabilité et de condamnation du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et de 2870,40 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel.

L'avocat de l'Association Génération Mémoire Harkis a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement sur la culpabilité et en ce qu'il a dit que sa constitution de partie civile était recevable et de condamnation du prévenu au paiement de 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les frais non répétibles de première instance et 14.325,20 euros pour ceux d'appel.

L'avocat de l'Association des Francs Comtois rapatriés toute génération et l'association collectif national Justice pour les Harkis et leur famille, a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation du prévenu au paiement de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association SOS Racisme a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement sur la culpabilité, de publication de l'arrêt à intervenir et de condamnation de Monsieur Georges FRECHE au paiement de 1.150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association les Amis de Sidi Ferruch a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association Comité de liaison des Harkis a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation

du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association coordination nationale des rapatriés repliés de France a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association Comité National de liaison des harkis a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'association Avenir des rapatriés Harkis a déposé des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience aux fins de confirmation du jugement déféré et de condamnation du prévenu au paiement de 1 euro à titre de dommages-intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les peuples (MRAP) a déposé des conclusions qu'il a développées à l'audience aux fins de confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la recevabilité de sa constitution de partie civile, de voir ordonner la publication de la décision à intervenir et condamner le prévenu au paiement de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat de l'Association Rassemblement Communauté des Harkis et des anciens combattants a déposé des conclusions qu'il a développées à l'audience aux fins de confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la recevabilité de sa constitution de partie civile, d'ordonner la publication de la décision à intervenir et de condamner le prévenu au paiement de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les avocats de Monsieur CHEBAIKI Abdelkader ont déclaré s'en rapporter aux demandes contenues dans sa citation directe.

Le Ministère Public a demandé la confirmation du jugement.

L'avocat de Monsieur Georges FRECHE a déposé des conclusions aux fins de voir confirmer l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de Madame Naïma ARIBAT, Madame Zoubida CHEBAIKI, Monsieur Zineb ABDELLATIF-BELHAOUES, Monsieur Boudjema MEROUANI, Monsieur Larbi AGHROUD, Monsieur Hammoud BELMEBROUK, Monsieur Amor MARBROUKIA, Monsieur Abdelkrim BARKU, Monsieur Abdelhamid BENSERIA, Monsieur Saïd BELKESSA, Monsieur Serge CAREL, Monsieur Brahim GEROUAHENE, Monsieur Mohamed BOUZID, Madame Zorha ARIDJ, Monsieur Ahmed BELHANAFI, Monsieur Abdelkader ARIDJ, Monsieur Abdelkrim KLECH, Madame Malika GANI, Madame Fatma SADI, Monsieur Mostefa TELALI, Madame Aldjia TELALI, Monsieur Alain FERKI et de l'"Association comité de liaison des Harkis" telle que décidée par le jugement correctionnel contradictoire en date du 25 janvier 2007, et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association des Franc Comtois rapatriés toute génération qui ne justifie pas de son objet social et de son ancienneté.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions au fond qu'il a développées à l'audience aux fins de relaxe aux motifs:

-que l'expression " vous êtes des sous-hommes, vous n'avez aucun honneur" contient l'allégation d'un fait précis et ne peut être constitutif d'injure;

-que cette expression ne vise pas la communauté harkie;

- que la communauté harkie n'est pas un groupe ethnique ou racial tel que protégé par l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881;

-que le mobile de la supposée injure n'est pas la race ou l'ethnie;

-qu'en ce qui concerne les expressions:"vous faites partie de ces harkis qui ont vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps... 90.000 harkis se sont fait égorgés comme des porcs", ces termes s'inscrivent dans un débat d'intérêt public et historique et entrent dans le cadre de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

-que ces mêmes termes contiennent l'imputation d'un fait précis;

-que la communauté harkie n'est pas un groupe racial ou ethnique tel que protégé par l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881;

- que le mobile de la supposée injure n'est pas la race ou l'ethnie.

Monsieur Georges FRECHE régulièrement cité à Mairie (accusé de réception signé) n'a pas comparu mais s'est fait représenté par son avocat muni d'un pouvoir. Il sera statué par arrêt contradictoire en ce qui le concerne.

AGHROUD Larbi, ARIBAT Mohamed, ARIBAT Naima, ARIDJ Abdelkader, ARIDJ Zohra, ASSOCIATION AVENIR DES RAPATRIES HARKIS, ASSOCIATION COLLECTIF NATIONAL JUSTICE POUR LES HARKIS ET LEUR FAMILLE, ASSOCIATION COMITE DE LIAISON DES HARKIS, ASSOCIATION COMITE NATIONAL DE LIAISON DES HARKIS, ASSOCIATION COORDINATION NATIONALE DES RAPATRIES REPLIES DE FRANCE, ASSOCIATION DES FRANCAIS RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD, ASSOCIATION FRANCS-COMTOIS RAPATRIES TOUTE GENERATION, ASSOCIATION GENERATION MEMOIRE DES HARKIS, ASSOCIATION LES AMIS DE SIDI FERRUCH, ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, ASSOCIATION RASSEMBLEMENT COMMUNAUTE DES HARKIS DE L'HERAULT ET DES ANCIENS COMBATTANTS, ASSOCIATION SOS RACISME, BACHTARZI Rabah, BEDJGHIT Lakdar, BELHADJ Mouni, BELHANAFI Ahmed, BELKESSA Said, BELMEBROUK Hammoud, BENHAMZA Laid, BENMAAMAR Boualem, BENMEBAREK Benaissa, BENSEDIRA Abdelhamid, BENSMILI Fatma, BEZOUANE Ouiza, BOUZID Mohamed, CHEBAIKI Abdelali, CHEBAIKI Abdelkader, CHEBAIKI Mohamed, CHEBAIKI Rahma, CHEBAIKI Zoubida, CHENAH Ahmed, CHERIF Hocine, CHERIF Meziane, CHIKER Zohra, DJOUABI Djelloul, FERKI Alain, GANI Malika, GUEROUAHENE Brahim, HAMMAD Fatma, KHELIFI Nora, KLECH Abdelkrim, KORSANE Mohamed, LAIB Fathia, MAMINE Louisa, MAMINE Mohamed, MAMINE Yasmina, MARBROUKIA Amor, MASSAOUDI Monira, MEDIANI Abdelkader, MEDIANI Mohamed, MEKHLOUFI Tassadit, MEROUANI Boudjema, NACERI Abdenabi, NACERI Aicha, NACERI Fatma, NACERI Nadia, REZZOUALI Rose, SADI Fatma, SERDOUN Ali, TELALI Mostefa, ZAAMOUCHE Hadda, parties civiles ont été représentées par leurs conseils. Il sera statué par arrêt contradictoire à leur égard.

L'association union nationale des anciens combattants français musulmans régulièrement cité n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. Il sera statué par défaut à son égard.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

La Cour, après en avoir délibéré,

-Sur la recevabilité des appels:

Attendu que les appels du prévenu, du Ministère Public, de l'AFRAN, de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'association Génération mémoire des Harkis, interjetés dans les formes et délais de droit sont recevables.

-Sur l'exception de nullité:

Attendu que le prévenu reprend devant la Cour l'exception de nullité de la citation délivrée à la requête de Monsieur CHEBAIKI Abdelkader et de 36 autres personnes au motif que le dispositif de la citation vise comme infraction poursuivie l'injure envers un particulier et comme texte l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Attendu que le premier juge a exactement rejeté, par des motifs pertinents qui méritent d'être adoptés, l'exception de nullité;

Qu'il convient d'y ajouter que le dispositif de la citation vise expressément l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881 et qu'il est de principe que le seul texte de loi qui doit être indiqué à peine de nullité dans la citation est celui qui édicte la peine applicable au fait poursuivi.

-Sur la jonction des procédures:

Attendu que le premier juge a pertinemment ordonné la jonction des procédures 10.307 et 6112/06.

-Sur l'action publique:

Attendu qu'il est de principe que l'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ; qu'il est admis que le critère de distinction entre l'injure et la diffamation doit être tiré du fait qu'en matière de diffamation il est possible d'apporter la preuve de la vérité ou de la fausseté de l'allégation alors que cette preuve est impossible lorsqu'on est en présence d'une injure.

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'énoncé même des propos tenus par Monsieur Georges FRECHE donné par ses écritures (p.2) que l'expression

outrageante "...vous faites partie de ces harkis qui ont la vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps..." n'est pas rattachée au fait d'avoir participé à une autre réunion, et que le terme de cocu est en soi injurieux;

Que l'expression "faut-il vous rappeler que 90.000 harkis ont été égorgés comme des porcs..." est hautement outrageante s'appliquant aux conditions atroces dans lesquelles ont été assassinés des membres des forces armées françaises, le terme porc étant chargé d'une forte connotation péjorative majorée par le fait qu'elle s'adressait à des harkis ou à leurs descendants de confession musulmane; qu'elle est détachable de l'affirmation "...parce que l'armée française les a laissés seuls là bas!" qui incrimine l'action de l'armée française après le cessez-le-feu et l'indépendance de l'Algérie;

Que les expressions "vous n'avez rien. Vous êtes des sous-hommes" qui nie même l'appartenance à la nature humaine et renvoie aux expressions utilisées par les doctrines raciales nazies, et "vous n'avez aucun honneur, rien du tout", sont, elles aussi, outrageantes.

Attendu que le Tribunal a exactement retenu la qualification d'injures, les expressions incriminées ne constituant pas des allégations dont il est possible d'apporter la preuve de la vérité ou de la fausseté.

Attendu que contrairement à ce que soutient la défense de Monsieur Georges FRECHE les expressions injurieuses "...vous faites partie de ces harkis qui ont la vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps..." et "faut-il vous rappeler que 90.000 harkis ont été égorgés comme des porcs..." s'adressent bien à l'ensemble de la communauté harkie et non aux seuls harkis qui ont participé à la réunion de Palavas.

Attendu que les imputations injurieuses sont réputées faites avec intention de nuire; que l'intention coupable résulte de la conscience de celui qui a proféré l'injure d'employer un terme de mépris, une invective ou une expression outrageante; que cette conscience résulte de ce que le prévenu a déclaré au juge d'instruction avoir retiré ce qui pouvait être blessant et avoir dépassé sa pensée.

Que l'absence d'intention coupable ne résulte pas de la phrase prononcée en fin de propos par Monsieur Georges FRECHE: " Nous, nous sommes

fidèles aux Harkis qui ont combattu avec l'armée française. Les Harkis ont été lâchés par les gaullistes en Algérie"

Attendu que l'article 5 de la loi du 05 juillet 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés qui prévoit que sont interdites toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personne en raison de la qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés et toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives ou assimilés, a entendu ériger les harkis en groupe protégé par la loi;

Que l'intention du législateur sur ce point est confirmée par le rapport de Monsieur KERT au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi qui souligne que "l'injure contre les harkis n'est pas permise, a fortiori lorsqu'elle prend principe de ce que les colonisateurs veulent voir comme une honte mais que la France n'estime pas autrement que comme un honneur".

Attendu que l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression; que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques;

Que néanmoins l'article 10.2 de la Convention prévoit que l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique notamment à la protection de la morale, de la réputation ou des droits d'Autrui;

Attendu que si la jurisprudence de la Cour Européenne admet que dans le cadre d'un débat sur des questions générales, notamment dans le cadre de la recherche historique qui fait partie intégrante de la liberté d'expression, puissent être employées des formulations qui peuvent heurter ou choquer, la liberté d'expression ne saurait être invoquée pour justifier des injures contre un groupe de personnes protégées par la loi ou contre des personnes privées;

Qu'en l'espèce les injures retenues par la

prévention n'ont pas été proférées dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt général ou d'une recherche de la vérité historique mais selon la thèse même de Monsieur Georges FRECHE, dans le cadre d'une cérémonie publique et pour reprocher à des harkis de s'être rendus le même jour à une réunion publique organisée par ses adversaires politiques.

Attendu que lors de son interrogatoire de première comparution Monsieur Georges FRECHE a avancé qu'il se serait fait copieusement injurier par Monsieur CHEBAIKI notamment de "connard" et de "cocu"; qu'en toute hypothèse la provocation ne pourrait constituer qu'une excuse absolutoire qui dispense de la peine et non un fait justificatif qui ferait disparaître le délit, qu'enfin, il faut relever que le fait par une ou plusieurs personnes supposées membres ou issues de la communauté harkie d'avoir tenu les propos invoqués par le prévenu ne peut justifier de dénier la qualité humaine à l'ensemble de la communauté harkie et de prononcer des injures gravissimes à l'encontre de celle-ci, faute de proportionnalité entre la provocation alléguée et la riposte et faute d'identité entre l'auteur de la supposée provocation et le groupe humain injurié.

Attendu cependant qu'en application de l'article 111-2 du Code Pénal, la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs; que l'article 111-3 du même code dispose que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi; que la loi pénale est d'interprétation stricte; qu'il est de principe que le juge ne peut adjoindre une peine à une loi qui aurait omis de prévoir elle-même les pénalités attachées à l'inobservation qu'elle édicte ;

Qu'en l'espèce l'article 5 de la loi du 23 février 2005, qui prohibe toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, se borne à indiquer que l'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur sans renvoyer aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881;

Que l'examen des travaux parlementaires concernant la loi du 23 février 2005 montre que suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a rejeté un amendement étendant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment à celles punissant la provocation aux crimes et aux délits, aux crimes commis contre les harkis;

Qu'au cours de la discussion parlementaire les amendements prévoyant de sanctionner conformément aux dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, les personnes qui nient ou minimisent les crimes commis contre les harkis en Algérie après le 19 mars 1962 ont été rejetés;

Qu'il en résulte que les expressions " vous faites partie de ces harkis qui ont vocation à être cocus" et "faut-il vous rappeler que 90.000 harkis ont été égorgés comme des porcs" ne tombent pas sous le coup de l'article 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881;

Que par contre ils sont constitutifs du délit réprimé par l'article 33 al 2 du même texte.

Attendu qu'il en est de même des expressions: " Vous n'avez rien, vous êtes des sous-hommes..." et "vous n'avez aucun honneur, rien du tout";

Que ces injures qui font suite à l'expression " Allez avec les gaullistes vos frères à Palavas, vous y serez très bien. Ils ont massacré les vôtres en Algérie et encore vous allez leur lécher les bottes" s'adressent non pas à la communauté harkie dans son ensemble mais à ceux de ses membres qui se sont rendus à la réunion de Palavas organisée par les adversaires politiques de Monsieur Georges FRECHE.

Attendu que le fait d'avoir participé à une réunion organisée par des adversaires politiques de Monsieur Georges FRECHE ou les injures alléguées de "connard" et de "cocu" ne sauraient, faute de proportionnalité et faute d'être en relation directe avec le contenu et l'identité des auteurs de la provocation, constituer un excuse absolutoire de l'injure très gravement outrageante de "sous-hommes", "Vous êtes sans honneur", "cocus jusqu'à la fin des temps" "égorgés comme des porcs" appliqués à l'ensemble des harkis ou à des descendants de harkis.

Attendu néanmoins qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de diffamation et d'injure, les juridictions du fond doivent apprécier l'infraction sous le rapport de la qualification telle que précisée par la citation et par application de l'article de loi qui y a été indiqué;

Qu'au cas où il résulte des débats que les faits auraient dû recevoir une autre qualification que celle visée dans la prévention, comme c'est le cas en l'espèce, les juges ne peuvent que prononcer la relaxe du prévenu.

Attendu que le jugement sera infirmé sur la culpabilité et que Monsieur Georges FRECHE sera relaxé des fins de la poursuite.

-Sur l'action civile:

Attendu que les premiers juges ont exactement déclaré recevables par des motifs que la Cour adopte les constitutions de partie civile de l'Association SOS Racisme, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples MRAP, de la Ligue des Droits de l'Homme, de l'Association des Français rapatriés d'Afrique du Nord AFRAN, de l'Association Comité National de liaison des Harkis, de l'Association Rassemblement Communauté des Harkis de l'Hérault et des anciens combattants, de l'Association Avenir des rapatriés harkis section Ariège, de l'Association collectif national Justice pour les harkis et leurs familles, de l'Association Génération Mémoire des Harkis, de l'association Union Nationale des anciens combattants de Sidi Ferruch, de l'Association coordination nationale des rapatriés repliés en France et de Monsieur Abdelkader CHEBAIKI.

Attendu que les dispositions du jugement, ayant déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des autres personnes physiques et du Comité de liaison des harkis Section P.O seront confirmées.

Attendu que l'association Franc-Comtois rapatriés toutes générations (FRTC) ne produit pas la justification de sa déclaration depuis au moins 5 ans à la date des faits poursuivis auprès du département où l'association a son siège social et de sa vocation selon ses statuts à combattre le racisme ou à assister les victimes d'une discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse; que sa constitution de partie civile sera déclaré irrecevable; que le jugement déféré sera réformé sur ce point.

Attendu qu'en conséquence de la relaxe du prévenu, les parties civiles seront déboutées de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur Georges

FRECHE, à l'égard des parties civiles AGHROUD Larbi, ARIBAT Mohamed, ARIBAT Naima, ARIDJ Abdelkader, ARIDJ Zohra, ASSOCIATION AVENIR DES RAPATRIES HARKIS, ASSOCIATION COLLECTIF NATIONAL JUSTICE POUR LES HARKIS ET LEUR FAMILLE, ASSOCIATION COMITE DE LIAISON DES HARKIS, ASSOCIATION COMITE NATIONAL DE LIAISON DES HARKIS, ASSOCIATION COORDINATION NATIONALE DES RAPATRIES REPLIES DE FRANCE, ASSOCIATION DES FRANCAIS RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD, ASSOCIATION FRANCS-COMTOIS RAPATRIES TOUTE GENERATION, ASSOCIATION GENERATION MEMOIRE DES HARKIS, ASSOCIATION LES AMIS DE SIDI FERRUCH, ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, ASSOCIATION RASSEMBLEMENT COMMUNAUTE DES HARKIS DE L'HERAULT ET DES ANCIENS COMBATTANTS, ASSOCIATION SOS RACISME, BACHTARZI Rabah, BEDJGHIT Lakdar, BELHADJ Mouni, BELHANAFI Ahmed, BELKESSA Said, BELMEBROUK Hammoud, BENHAMZA Laid, BENMAAMAR Boualem, BENMEBAREK Benaissa, BENSEDIRA Abdelhamid, BENSMILI Fatma, BEZOUANE Ouiza, BOUZID Mohamed, CHEBAIKI Abdelali, CHEBAIKI Abdelkader, CHEBAIKI Mohamed, CHEBAIKI Rahma, CHEBAIKI Zoubida, CHENAH Ahmed, CHERIF Hocine, CHERIF Meziane, CHIKER Zohra, DJOUABI Djelloul, FERKI Alain, GANI Malika, GUEROUAHENE Brahim, HAMMAD Fatma, KHELIFI Nora, KLECH Abdelkrim, KORSANE Mohamed, LAIB Fathia, MAMINE Louisa, MAMINE Mohamed, MAMINE Yasmina, MARBROUKIA Amor, MASSAOUDI Monira, MEDIANI Abdelkader, MEDIANI Mohamed, MEKHLLOUFI Tassadit, MEROUANI Boudjema, NACERI Abdenabi, NACERI Aicha, NACERI Fatma, NACERI Nadia, REZZOUALI Rose, SADI Fatma, SERDOUN Ali, TELALI Mostefa, ZAAMOUCHE Hadda et de défaut à l'égard de l'Association Union Nationale des Anciens combattants français musulmans, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit les appels réguliers et dans les délais.

Confirme le jugement déféré en ce qui concerne la jonction de la procédure 10307/06 à la procédure 6112/06 et en ce qu'il a rejeté les exceptions de procédure.

AU FOND :

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Infirme** le jugement sur l'action publique et

statuant à nouveau de ce chef;

**Déclare** Monsieur Georges FRECHE non coupable des faits qui lui sont reprochés,

En conséquence, le renvoie des fins de la poursuite.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Réforme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de L'"Association Franc-Comtois rapatriés toute génération".

Confirme le jugement déféré en ses autres dispositions concernant la recevabilité des constitutions de partie civile.

L'infirme pour le surplus.

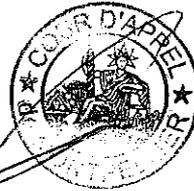
Statuant à nouveau;

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

Pour copie certifiée conforme  
P/Le Greffier en Chef,



LE PRÉSIDENT,